

**ARRETE N°351/22**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement  
RUE ROBESPIERRE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212.1 et 2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise CRENN Construction en date du 21 décembre 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de travaux de découpage du mur de pierres du Collège Saint-Jean de la Croix, il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue Robespierre à Le Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – STATIONNEMENT**

**Du mardi 3 au vendredi 6 janvier 2023**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur 28 mètres, le long du mur de pierres du Collège Saint-Jean de la Croix, **haut de la rue Robespierre**.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise CRENN Construction – 29 avenue Charles de Gaulle – 29470 Plougastel-Daoulas.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE RELECQ-KERHUON et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : **3 0 DEC. 2022**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **3 0 DEC. 2022**

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué aux travaux

**Patrick PERON**

